





Note Commune N° 10 / 2023

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 60 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 relatives à la rationalisation du paiement en espèces

Résumé

Rationalisation du paiement en espèces

- **I.** Les dispositions de l'article 60 de loi de finances pour l'année 2023 ont prévu:
- 1. L'abrogation de la mesure relative à la non admission en déduction des charges d'exploitation et des amortissements des actifs d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces et ce, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.
- 2. L'abrogation de la mesure relative à la non admission en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée au titre des acquisitions de marchandises, biens et services d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces.
- 3. L'application d'une amende fiscale administrative au taux de 20% des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars toutes taxes comprises et payés en espèces au titre des acquisitions de marchandises, services et biens avec un minimum de 2.000 dinars.
- II. La nouvelle amende fiscale administrative s'applique aux montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars toutes taxes comprises et payés en espèces à partir du 1^{er} janvier 2023 et ce, nonobstant la date de la déduction des charges, des amortissements ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le but de renforcer la transparence des opérations effectuées entre **les entreprises**, les dispositions de l'article 60 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ont révisé les mesures fiscales relatives à la rationalisation du paiement en espèces.

Cette note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

Conformément à la législation fiscale en vigueur, sont admises en déduction, pour la détermination du résultat fiscal de l'année au titre de laquelle elles ont été engagées, les charges relatives à l'acquisition des biens et services nécessités par l'exploitation. Sont également admis en déduction, les amortissements relatifs aux éléments d'actif amortissables tant que leur déduction n'est pas exclue conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient également, de la déduction de la taxe due sur les acquisitions nécessaires à leurs activités tant que sa déduction n'est pas exclue conformément à la législation fiscale en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas admis pour la détermination du résultat soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés la déduction des charges d'exploitation et des amortissements des actifs d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces. Ainsi, la déduction est subordonnée, dans ce cas en sus de la satisfaction de toutes les conditions requises, au paiement par un moyen autre qu'un paiement en espèces.

Par conséquent, le non-respect de cette condition entraine la réintégration des charges et des amortissements relatifs aux actifs au résultat de l'exercice au titre duquel la déduction a été effectuée.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, n'est pas admise en déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions de marchandises, biens et services d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces.

D'autre part et en application des dispositions de l'article 84 quater du code des droits et procédures fiscaux, la non déclaration de l'identité complète des clients et des montants recouvrés en espèces au niveau de la déclaration de l'employeur par le fournisseur qui recouvre en espèces en contrepartie de l'approvisionnement des clients de marchandises ,services ou biens des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée entraîne l'application d'une amende fiscale administrative au taux de 8% des montants recouvrés.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2023

Les dispositions de l'article 60 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ont révisé les mesures fiscales relatives à la rationalisation du paiement en espèces dans le cadre des opérations effectuées entre **les entreprises** et ce à travers:

Premièrement : L'abrogation de la mesure relative à la non admission en déduction des charges d'exploitation et des amortissements des actifs d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces et ce, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, tous les charges d'exploitation et les amortissements des actifs sont admis en déduction lorsque toutes les conditions requises sont remplies et ce, nonobstant le moyen de paiement de leur contrepartie.

Deuxièmement: L'abrogation de la mesure relative à la non admission en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée au titre des acquisitions de marchandises, biens et services d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces.

Par conséquent, la taxe sur la valeur ajoutée supportée au titre des acquisitions de marchandises, biens et services est admise en déduction lorsque toutes les conditions requises sont remplies et ce, nonobstant le moyen de paiement de sa contrepartie.

Troisièmement: Remplacement des deux mesures susvisées par ce qui suit:

- Au niveau du client: L'application d'une amende fiscale administrative au taux de 20% des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars toutes taxes comprises et payés en espèces au titre des acquisitions de marchandises, biens et services dans le cadre de son activité professionnelle avec un minimum de 2.000 dinars pour cette amende.
- Au niveau du fournisseur: Le maintien de l'amende fiscale administrative qui est égale à 8% des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars toutes taxes comprises et recouvrés en espèces en contrepartie de l'approvisionnement des clients de marchandises, biens et services en cas de non déclaration de l'identité complète des clients et des montants recouvrés en espèces dans la déclaration de l'employeur.

Quatrièmement: L'application de la nouvelle amende au niveau du client est soumise aux procédures de la vérification fiscale (préliminaire, approfondie ou ponctuelle) y compris les procédures de débat contradictoire et de la conciliation et ce, à l'instar de l'amende relative au défaut ou d'insuffisance de retenue de l'impôt à la source prévue par l'article 83 du code des droits et procédures fiscaux ainsi que l'amende relative à la non facturation de l'avance due au titre des ventes effectuées par les industriels et commerçants de gros au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire ou à sa facturation d'une manière insuffisante et prévue par l'article 83 bis du même code.

En application des dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux tel que modifié par l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2023, l'exécution de l'arrêté de taxation d'office au titre de l'amende précitée ne peut pas être suspendue.

III. Date d'entrée en vigueur de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2023 la nouvelle amende s'applique aux montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars **toutes taxes comprises** et payés en espèces à partir du **1**^{er} **janvier 2023** nonobstant la date de la déduction des charges, des amortissements ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia CHEMLALI